

# Engagements

## Pompes funèbres de la ville de Marseille

**Test de marché du 15 septembre 2008 : Les relations de la régie municipale des pompes funèbres de la ville de Marseille avec les autres entreprises de pompes funèbres de la ville et les établissements de santé**

**Dans le cadre d'une procédure ouverte devant le Conseil de la Concurrence, la Ville de Marseille propose des engagements portant d'une part sur la dissociation entre les services de la Ville et la régie municipale des pompes funèbres et, d'autre part, sur les modalités de communication et le contenu des statistiques adressées par le bureau de la réglementation aux entreprises de pompes funèbres et par la régie aux directeurs d'établissements de santé de la ville de Marseille.**

**Le Conseil de la concurrence publie ces propositions sur son site à l'attention des tiers potentiellement intéressés.**

Le Conseil de la concurrence dispose de la faculté sur le fondement du I de l'article L. 464-2 du code de commerce « d'accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme aux pratiques anticoncurrentielles » selon les modalités fixées par l'article R. 464-2 du même code.

### Historique de la procédure

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a saisi le Conseil de la concurrence, le 1er octobre 2007, en application de l'article L. 462-5 du Code de commerce, de pratiques mises en œuvre sur le marché des pompes funèbres à Marseille.

Sont en cause des conventions conclues entre, d'une part, soit la régie municipale des pompes funèbres de Marseille, soit la société anonyme Pompes funèbres phocéennes, soit la société Pincédé, soit enfin le groupe Capelette et, d'autre part des établissements de santé ne disposant pas, dans la plupart des cas, de chambre funéraire. L'objet de ces conventions est de déterminer les conditions de transfert des corps de personnes décédées dans ces établissements.

Sont également en cause des correspondances adressées aux établissements de santé par la régie municipale des pompes funèbres, visant à faire pression sur ces établissements pour augmenter le nombre de transferts vers sa propre chambre funéraire et recourir davantage à ses services.

### Préoccupations de concurrence

Il résulte de l'instruction que, notamment au regard de la récente décision 08-D-09 du 6 mai 2008, relative à des pratiques funéraires mises en œuvre dans la ville de Lyon et dans son agglomération, les conventions visées ne suscitent pas de préoccupation de concurrence. Conclues pour des motifs de proximité géographique entre les établissements et des entreprises disposant de chambres funéraires, pour couvrir des situations dans lesquelles les familles n'ont pas pris de décision sur le transfert des corps dans les délais réglementaires, ces conventions n'ont pas d'incidence concrète, sinon très marginale, sur la concurrence.

En revanche, les correspondances adressées par la régie municipale des pompes funèbres, depuis 1999 et jusqu'à une période récente, avec une fréquence mensuelle régulière, à 92 établissements de santé de la ville de Marseille, révèlent, par delà le comportement lui-même, des préoccupations de concurrence qui touchent à l'organisation des services de la ville de Marseille en matière funéraire. Les lettres à en-tête de la mairie sont accompagnées de statistiques établies par le service de la réglementation, sur la part des divers opérateurs et celle de la régie pour l'organisation des convois funéraires des personnes décédées dans ces établissements. Ces correspondances étaient destinées à faire pression sur les établissements de santé pour qu'aucun opérateur privé ne soit « privilégié » et pour que la part d'activité de la régie soit au moins égale, dans chaque établissement, aux résultats de la régie sur l'ensemble de la ville, et selon les cas, que cette activité soit maintenue ou qu'elle augmente. La plupart des courriers font explicitement état de la nécessité d'augmenter la part de la régie.

Certaines de ces lettres sont assorties de pressions, notamment sous forme de menaces contentieuses ou de reproches de pratiques de « favoritisme ». En réponse, certains des destinataires de ces courriers soulignent qu'il s'agit d'un « harcèlement », de « pressions » d'un « détournement du mandat de l'élu », cherchant en réalité à rompre l'égalité entre les opérateurs au profit de la régie, en violation de la nécessaire neutralité des établissements de santé vis-à-vis des choix des familles.

Deux dirigeants d'entreprises de pompes funèbres se plaignent en outre de n'avoir pas accès aux statistiques dont la régie fait usage.

#### Les engagements proposés

La ville de Marseille s'est déclarée prête à répondre aux préoccupations de concurrence, tout en contestant un abus de position dominante au regard du nombre de convois qu'elle réalise dans la ville comparé au nombre total de convois qui y sont organisés. Elle rappelle la nécessaire neutralité des personnes qui ont connaissance d'un décès, et auxquelles il est interdit d'orienter les familles vers une entreprise, conformément à l'article L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales, dispositions applicables vis-à-vis de la régie municipale comme de toute autre entreprise. Elle souligne, en outre, qu'aucun refus de communication de documents ou de statistiques à la demande d'un opérateur ne lui est concrètement imputable et que ce grief manque en fait.

Pour éviter que les correspondances de la régie puissent être constitutives de pressions sur les établissements de santé et leurs personnels, la Ville de Marseille propose les engagements suivants :

- engagements d'ordre structurel :

1. rattachement du Service des Affaires juridiques et de la Réglementation à la Direction des Opérations Funéraires, et non au service des Cimetières auquel est lié la régie, ce qui sépare totalement celle-ci du service de la Réglementation, ne lui permet plus de disposer automatiquement de l'ensemble des statistiques et la conduira à formuler des demandes ponctuelles si elle veut obtenir de ce service celles qui concerne son activité, comme n'importe quel opérateur privé ;

2. cessation des correspondances entretenant une confusion entre l'activité de la régie et la mairie de Marseille : le conseiller municipal délégué aux opérations funéraires et cimetières ne signera plus aucune correspondance adressée aux directeurs d'établissement d'hospitalisation et de santé les informant de l'évolution économique de la régie ;

- engagements portant sur l'information donnée aux directeurs d'établissement d'hospitalisation de santé publique ou privée ou à tout opérateur privé :

1. toute demande de communication de statistiques par un opérateur privé de pompes funèbres, portant sur son activité, adressée au Bureau de la Réglementation de la Ville de Marseille fera l'objet d'une réponse positive.

2. aucune correspondance ne sera transmise aux directeurs d'établissement d'hospitalisation de santé publique ou privée mentionnant les parts de marché des opérateurs privés de pompes funèbres dans leur établissement ;

3 . mensuellement, le nombre de décès et le pourcentage de parts de marché par la régie municipale des pompes funèbres de la ville de Marseille seront communiqués aux directeurs d'établissement d'hospitalisation de santé publique ou privée sans aucun commentaire (un modèle est joint aux propositions)

4. ces correspondances seront signées par un fonctionnaire et non par un élu.

Le contenu détaillé de ces propositions d'engagements est accessible à partir du lien hypertexte figurant à la fin du présent communiqué.

Si ces préoccupations sont jugées de nature à répondre aux préoccupations de concurrence exprimées dans le cadre de la procédure, le Conseil de la concurrence, constatant qu'il n'y a plus lieu à agir, procédera à la clôture de l'affaire en prenant acte desdits engagements, modifiés le cas échéant à sa demande, qui revêtiront alors un caractère obligatoire.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur ces propositions au plus tard le 15 octobre 2008, par courrier adressé au :

Conseil de la concurrence, Bureau de la procédure,  
(Affaire n°07/0068 F)  
11, rue de l'échelle,  
Paris 75001

Voir les propositions d'engagement de la Ville de Marseille.